

Aide médicale à mourir (AMM)

Postulats

Personne/proches

- L'unité de soin est la personne et ses proches.
- Les proches sont définis par la personne.
- « Personne » et « client » sont des termes interchangeables.
- La personne détermine les éléments qui contribuent à sa qualité de vie.
- La personne a le droit de demander et de recevoir de l'information sur le processus de l'AMM.
- La personne et ses proches possèdent des expériences uniques qui contribuent à leurs décisions liées à l'AMM.
- La personne et chacun de ses proches ont une valeur intrinsèque comme êtres autonomes et uniques.
- La personne et ses proches peuvent participer aux soins à différents degrés selon leurs préférences.
- La personne a le droit d'être informée de tous les moyens disponibles pour soulager ses souffrances.
- La personne a le droit d'être informée et de prendre des décisions au sujet de tous les aspects de ses soins.
- La personne qui reçoit de l'AMM répond aux critères d'admissibilité établis par la loi.

Milieu

- Tous les milieux de soins doivent répondre aux demandes d'information sur l'AMM et fournir les renseignements nécessaires.
- Le milieu favorise une approche collaborative et respectueuse, quelles que soient les croyances et les valeurs professionnelles.
- Dans la mesure du possible, l'AMM se fait dans le milieu choisi par la personne.
- L'AMM est fournie par une équipe interprofessionnelle où les membres travaillent en collaboration et dans le respect.

Santé

- La santé et la qualité de vie sont des états de bien-être physique, psychosocial et spirituel tels que décrits par la personne.
- Des changements courants ou prévus de l'état de santé ou de la qualité de vie de la personne peuvent susciter des demandes d'information au sujet de l'AMM.

Soins infirmiers

- Les infirmières exercent leur profession conformément aux lois, aux cadres réglementaires, aux normes professionnelles, aux lignes directrices organisationnelles et aux politiques en vigueur régissant l'AMM.
- Les infirmières effectuent les évaluations et la planification des soins de la personne pour aborder les souffrances physiques, spirituelles et psychosociales qui ont amené la personne à demander de l'information au sujet de l'AMM ou à exprimer sa volonté de recourir à l'AMM.
- Les infirmières défendent le droit de la personne de prendre des décisions éclairées au sujet de l'AMM dans le milieu choisi par la personne.
- Les infirmières ont recours à la pratique réflexive et à des stratégies d'autosoins afin de pouvoir contribuer efficacement au fonctionnement général et au bien-être de l'équipe interprofessionnelle.
- Les infirmières reconnaissent le moment où elles doivent recourir à des ressources professionnelles complémentaires pour obtenir du soutien pour tout aspect associé à l'AMM.
- Les infirmières dans tous les milieux de soins doivent répondre à toutes les demandes d'information au sujet de l'AMM, incluant les demandes d'AMM.

Éthique

- Les infirmières sont conscientes de leurs croyances et de leurs valeurs personnelles et de la façon que ces valeurs peuvent influencer leur réponse aux demandes d'information sur l'AMM et aux demandes d'AMM.
- L'infirmière comprend le concept de l'objection de conscience et les responsabilités professionnelles associées.

Compétences

1. Fournir des soins sécuritaires, compétents, empreints de compassion et conformes à l'éthique

L'infirmière :

- 1.1. connaît la loi en vigueur relativement à l'AMM.
- 1.2. connaît le rôle de l'infirmière et les responsabilités professionnelles associées à l'AMM.
- 1.3. comprend le rôle des membres de l'équipe interprofessionnelle dans la prestation de l'AMM.
- 1.4. connaît les critères d'admissibilité à l'AMM.
- 1.5. connaît les ressources disponibles pour répondre aux questions et aux demandes associées à l'AMM.
- 1.6. fournit des renseignements objectifs et exacts sur la prestation légitime de l'AMM.
- 1.7. engage une conversation avec la personne afin de mieux comprendre la nature et le sens de sa demande d'AMM.
- 1.8. explore avec l'équipe interprofessionnelle les options de traitement acceptables pour la personne afin de gérer les symptômes physiques, psychosociaux et spirituels.
- 1.9. documente les conversations sur l'AMM et les soins prodigués de manière factuelle, complète et confidentielle dans un délai convenable.
- 1.10. offre du soutien à la personne et à ses proches pendant le processus et aux proches après le décès.

2. Promouvoir et respecter la prise de décisions éclairées

L'infirmière :

- 2.1. comprend qu'elle ne doit pas imposer ses propres opinions et valeurs aux autres ni utiliser sa position pour influencer, juger ou exercer de la discrimination envers d'autres qui ne partagent pas les mêmes valeurs sur l'AMM.
- 2.2. respecte les désirs des personnes qui demandent de l'information sur l'AMM.
- 2.3. comprend qu'une personne a le droit de retirer sa demande d'AMM en tout temps.
- 2.4. s'abstient de juger, d'étiqueter, de rabaisser, de stigmatiser ou d'humilier les personnes qui demandent l'AMM ou les membres de l'équipe interprofessionnelle qui participent à l'AMM.

Préserver la dignité

L'infirmière :

- 3.1. respecte les valeurs, les croyances et les décisions de la personne liées à l'AMM, même lorsque celles-ci diffèrent de ses croyances personnelles.
- 3.2. défend le droit de la personne de recevoir l'AMM dans le milieu de son choix.

4. Respecter la vie privée et protéger la confidentialité

L'infirmière :

- 4.1. explore avec la personne qui peut participer aux discussions et aux décisions à propos de l'AMM.
- 4.2. respecte la vie privée des personnes qui s'informent au sujet de l'AMM ou qui en font la demande.
- 4.3. protège la confidentialité de l'information sensible au sujet de l'AMM comme cause du décès.
- 4.4. se conforme à la loi, aux normes de réglementation professionnelle et aux politiques de l'employeur en vigueur relativement à l'AMM, notamment les mesures de sécurité des technologies de l'information qui protègent et préservent la vie privée de la personne.
- 4.5. respecte et protège la vie privée de toutes les personnes qui participent au processus ou qui fournissent l'AMM.

5. Accepter l'obligation de rendre compte

L'infirmière :

- 5.1 pratique selon son code de déontologie, en conformité avec la loi, la réglementation, les normes professionnelles et les lignes directrices relatives à l'AMM dans la province ou le territoire où elle travaille.
- 5.2 définit l'objection de conscience et son applicabilité dans le contexte de l'AMM.
- 5.3 informe l'employeur si elle a une objection de conscience à l'AMM.
- 5.4 fait une analyse réflexive de ses valeurs et croyances personnelles au sujet de l'AMM.
- 5.1. comprend qu'en présence d'une objection de conscience, elle doit continuer à prodiguer les soins qui ne sont pas associés à l'AMM.
- 5.2. comprend que l'AMM peut avoir un impact sur sa pratique et prend les démarches nécessaires pour obtenir du soutien au besoin.

Bibliographie

Législation : projet de loi C-14: <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-14/sanction-royal>

Cadre de l'AIIC :

<https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiE-LTFhKncAhXtY98KHJRD7oQFjABegQIABAC&url=https%3A%2F%2Fwww.cna-aiic.ca%2F-%2Fmedia%2F%2Fcna%2Fpage-content%2Fpdf-fr%2Fcadre-des-infirmieres-et-infirmiers-sur-laide-medicale-a-mourir-au-canada.pdf%3Fla%3Dfr%26hash%3DDE4C06C998510362CC1C35E3D6B52A918A33E2E2&usg=AOvVaw19DyLbjn92LAIYqwJQkFU>

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (AMM) :
<https://cnps.ca/index.php?page=348&lang=fr>

Lignes directrices des associations et organismes de réglementation professionnelle de soins infirmiers sur l'AMM

- Île-du-Prince-Édouard :
<https://www.arnpei.ca/data/Guidelines%20on%20Medical%20Assistance%20in%20Dying%202017.pdf>
- Nouveau-Brunswick : <http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-MAID-FAQ-November2016-F.pdf>
- Nouvelle-Écosse : <https://crnns.ca/wp-content/uploads/2016/06/Medical-Assistance-in-Dying-Guidelines-for-Nurses.pdf>
- Terre-Neuve et Labrador :
https://www.arnnl.ca/sites/default/files/RD_RN_and_NP_Medical_Assistance_in_Dying.pdf
- Ontario : <http://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51056-guidance-on-nurses-roles-in-maid-fre.pdf>
- Manitoba: <https://www.crnmb.ca/uploads/ck/files/MAID%20guideline%20FINAL.pdf>
- Saskatchewan : http://www.rpnas.com/wp-content/uploads/MAiD_RN12_12_2016.pdf
- Alberta : http://www.nurses.ab.ca/content/dam/carna/pdfs/DocumentList/Guidelines/MAIDGuidelinesForNPs_March2017.pdf ET http://www.nurses.ab.ca/content/dam/carna/pdfs/DocumentList/Guidelines/MAIDGuidelinesForNurses_March2017.pdf
- Colombie-Britannique :
https://www.crnbc.ca/Standards/RNScopePractice/MAiD/applying_standards/Pages/assessing_eligibility_provision_MAI_D.aspx ET <https://www.crnbc.ca/Standards/RNScopePractice/MAiD/SLC/Pages/Default.aspx>
- Yukon : https://yukonnurses.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=322&Itemid=296

- Québec : <http://www.oiiq.org/publications/repertoire/aide-medicale-amourir-0>

Ressources complémentaires pour les patients et les professionnels de la santé :

http://www.wrha.mb.ca/maid/other_resources-f.html

Compendium

- Le projet de loi C-14 stipule que le personnel infirmier a une obligation légale de répondre à toute question au sujet de l'AMM.
- Cadre de l'AIC
 - Les infirmières interagissent avec les personnes à toutes les étapes de leur vie, qu'elles soient en santé, malades, blessées ou handicapées et prodigues des soins dans l'ensemble du continuum et dans des milieux différents. À cet effet, notons la défense des droits des personnes confiées à leurs soins, la communication de l'information, la participation à la prise de décisions, le soutien des personnes prises en charge et de leurs proches, et la collaboration avec les membres de l'équipe de soins pour assurer que ces personnes reçoivent les soins et l'information dont elles ont besoin.
 - Les infirmières sont les professionnelles de la santé qui ont le plus de contact avec les clients en raison des soins constants qu'elles leur prodiguent à domicile ou à l'hôpital. De par ce fait, elles sont souvent sollicitées pour des conseils ou de l'information.
 - Les infirmières peuvent recevoir des demandes de la part de personnes qui désirent mourir ou qui veulent des conseils sur comment mettre fin à leurs souffrances.
 - Les infirmières font une importante contribution à la prise de décisions de qualité en matière de soins de fin de vie, y compris l'AMM.
- Les demandes d'information au sujet de l'AMM se font dans tous les milieux et dans toutes les spécialités de soins infirmiers.
- Toute infirmière peut recevoir une demande d'information au sujet de l'AMM.
- Les compétences définissent les attentes fondamentales pour aider les infirmières à répondre aux demandes d'information et à comprendre le processus d'AMM.

Remarque : Pour faciliter la lecture de ce document, les mots de genre féminin appliqués aux personnes désignent les femmes et les hommes, et vice-versa, si le contexte s'y prête.